SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2022

Présents: MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,

Echevins;

HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A.,

LECLERCQ R., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé: URBAIN M.

Ordre du jour :

- 1. Information(s) diverse(s) Communication
- 2. Compte communal de l'exercice 2021 Compte budgétaire Compte de résultats, bilan et annexes Décision
- 3. Situation de caisse au 31.12.2021 Communication
- 4. Régie communale autonome
 - a) Rapport d'activités Approbation Décision
 - b) Rapport financier Décision
 - c) Compte 2021 Décision
- 5. Contrat de gestion pour la Régie communale autonome Décision
- 6. Asbl Brunehaut Valorisation
 - a) Compte 2021 Approbation Décision
 - b) Budget 2022 Approbation Décision
- 7. Plan de Cohésion Sociale
 - a) Rapport d'activités 2021 Approbation Décision
 - b) Rapports financiers et compte 2021 Décision
 - c) Tableau de bord 2020-2025 Décision
- 8. Centre de lecture publique de Brunehaut
 - a) Rapport d'activités 2021 Approbation Décision
 - b) Compte 2021 Approbation Décision
- 9. CLDR Rapport annuel 2021 Approbation Décision
- 10. CLDR Composition citoyenne Modifications Approbation Décision
- 11. Achat d'un véhicule agricole pour le service ouvrier
 - a) Cahier spécial des charges Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché Décision
- 12. Fourniture et pose d'adoucisseurs d'eau dans les écoles
 - a) Cahier spécial des charges Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché Décision
- 13. Convention à passer avec un auteur de projet pour la réalisation de voies douces dans le cadre du PIMACI
 - a) Cahier spécial des charges Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché Décision
- 14. Convention à passer avec un auteur de projet pour l'appel à projet « cœur de village 2022-2026 »
 - a) Cahier spécial des charges Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché Décision
- 15. Le réseau points-nœuds en Wallonie Picarde, dans le cadre de la supracommunalité en Province du Hainaut Convention Approbation Décision
- 16. Règlement relatif à l'occupation/location des salles communales Modification Décision

17. Enseignement – Création d'un quatrième Conseil de Participation pour le Groupe Scolaire de Lesdain « Les Pépinières » – Décision

HUIS CLOS

- 18. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant Décisions
- 19. Groupe scolaire Scaldis Poste de direction au groupe scolaire Scaldis (intérim de plus de 15 semaines) Désignation
- 1. Mr. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président présente Mr David VERHELLE, directeur financier ffons qui

remplacera Mr Jean-François FOUREZ.

Mr. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) que dans le cadre du conflit en Ukraine, la coordination est prise en charge par la conférence des Bourgmestres et la zone de secours. Au niveau local, la commune et le C.P.A.S. unissent leurs forces : la coordination d'accueil sera assurée par une assistance sociale et la logistique par les services communaux.
- b) de la campagne de dératisation et communique les modalités d'inscription
- c) de la réponse donnée au DF par les services régionaux suite à la perception partielle des additionnels. Les motifs invoqués sont la perte d'emplois, le retard d'enrôlement et les reports des paiements accordés.
- **2. M. Jean-François FOUREZ** présente le compte communal (compte budgétaire, compte des résultats, bilan et ses

développements).

Avant le vote, l'assemblée s'exprime :

Mme Nadya HILALI: « Alors le compte fournit une situation constatée sur base de pièces comptables, des mouvements financiers et le vote qui est établi lors de la présentation d'un compte communal est fait sur l'approbation des écritures, mais il ne juge en rien sur le fond de la politique qui est menée par la majorité. C'est par respect pour le directeur financier, et dans cet esprit, que notre vote sera établi. Nous approuverons donc ce compte, mais cela ne signifie pas que nous sommes d'accord avec la totalité de la politique qui a été menée au cours de cet exercice 2021. »

Elle stipule qu'ils sont interpellés par différents éléments : le poste des boues de dragage, la problématique des dépenses du personnel, les 103.660€ de fonds propres dans l'enseignement, la diminution du précompte immobilier, la disparition du subside sportif, les entretiens effectués par des emprunts contractés, ...

« Donc tous les indicateurs sont en chute libre : résultat comptable, courant, budgétaire, cash-flow. Le résultat de l'exercice au niveau du compte de résultat lui passe en négatif. Cet indicateur donne une image de l'évolution de la richesse de la commune. Il passe de 352.000 € à -441.000 € pour 2021.

Vous pouvez donc comprendre aujourd'hui notre inquiétude quant à l'avenir, d'autant plus que la situation économique mondiale ne fait que s'aggraver. Beaucoup trop d'incertitudes subsistent et nous savons tous qu'elles pèsent encore durant plusieurs années sur nos finances communales.

Nous continuons donc à demander au collège d'être prudent quant à sa politique d'investissement. Ce n'est malheureusement pas le cas. Vous continuez à investir à tout va en puisant dans toutes nos réserves, en témoigne la MB déjà effectuée cette année.

Plusieurs projets sur la table frôlent ou dépassent le million d'euros : hall sportif, liaison entre Wez-Jollain. N'est-il pas possible d'investir de manière raisonnée en partant de l'existant »

Mr Pierre GERARD: «

« Bon on n'a pas tout à fait la même lecture, mais on arrive presque aux mêmes conclusions.

Je profite de ce moment d'abord pour remercier le directeur financier pour toutes ces années à manœuvre la barque des finances communales afin qu'elle ne prenne pas l'eau. Nous voterons donc « pour ».

Ceci dit, ce compte appelle quand même quelques remarques. Une des dias montrait clairement que les courses de dépenses et des recettes de l'exercice propre ont tendance à se rejoindre. Cette situation est à nuancer un peu et le catastrophisme n'est quand même pas encore de mise. Le budget initial 2021 présentait un déficit à l'exercice propre de 50.000 € alors que nous avons quand même un boni de 200.000. On prévoit également un résultat global à l'ordinaire de 425.000 et il est de 1.049.000. Ca fait quand même une différence positive globale de 800.000 €. On constate donc bien encore une fois que le budget de la commune de Brunehaut n'est pas tout à fait la prévision réaliste des recettes et des dépenses, mais ça on le dit régulièrement.

D'autre part, on observe que certaines recettes que la commune aurait dû percevoir en 2021 le seront probablement en 2022. On peut notamment citer les additionnels au précompte immobilier pour 100.000 €,

et ça le directeur financier vient de le confirmer et le subside de la Région wallonne pour les clubs sportifs de 69.000 € qu'on a oublié de demander à temps.

Le même prix, le boni à l'exercice propre avoisinait donc les 400.000 €.

Par ailleurs, si la provision pour la zone de police a été utilisée pour 62.000 €, elle a aussi été provisionnée pour 75.000.

Cela étant, il ne faut pas non plus être d'un optimisme béat. On constate en effet que les dépenses de personnel représentent une part importante de dépenses de la commune et les indexations successives ne vont pas la faire diminuer. A cet égard, les prévisions d'inflation ne sont pas réjouissantes, même si elle aura un effet positif sur les recettes qui viendra en contrepartie balancer.

Cela nous rappelle 2 choses : d'une part, la nécessité de faire attention à toutes les dépenses et notamment arrêter de s'endetter et d'autre part, la nécessité d'un outil prévisionnel portant sur les investissements, les engagements de personnel et les autres dépenses pour lesquelles il serait intéressant d'avoir une vue à plus long terme. Un plan stratégique transversal peut-être... »

Mr Pierre WACQUIER répond :

« Au niveau de l'analyse, je pense qu'on a un bel exemple ici des différentes sensibilités et de l'état d'esprit qui est préalable justement à cette analyse. Je pense qu'on passe du populisme au réalisme, et moi je me positionnerai dans l'optimisme parce que c'est le moment d'être optimiste

Lorsqu'on parle de dépenses de personnel, il faut tenir compte des augmentations barémiques qui ont été faites sur les plus bas salaires de notre entité et moi je m'en félicite en tant que socialiste, en tant que membre de l'USB. Je pense que c'était important. C'était important aussi et nous continuerons à le faire, peut-être dans une moindre mesure, mais vous savez toutes et tous que notre enseignement est la base de notre cohésion sociale, de notre vie dans cette entité, et donc je pense qu'il est absolument nécessaire que l'on soutienne cet enseignement, et même si cela s'avère parfois un peu douloureux et coûteux, je pense que les fonds propres ont été nécessaires pour mener à bien les projets pédagogiques »

Il continue à rester optimiste car nous maitrisons nos coûts de fonctionnement, la dette et plus précisément la charge de dette qui est plate grâce à sa gestion active, certains investissements se financement par des prélèvements, le fait qu'il n'y est pas d'explosion dans le coût lissé d'un emploi. Ce qui m'inquiète car nous ne les maitrisons pas ceux sont les dépenses de transfert et particulièrement celle de la police.

De bonnes nouvelles aussi attendues : la baisse du coût de l'éclairage public, la dispense partielle du précompte professionnel, le rythme de croisière de l'IPP qui devrait reprendre

Il conclut en remerciant Mr Jean-François FOUREZ et en souhaitant bon vent à David

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu que les comptes 2021 ont été présentés au Comité de direction en séance du 04.03.2022 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal les comptes arrêtés ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: d'arrêter les comptes 2021 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	43.826.061,26	43.826.061,26	

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	9.078.659,63	9.424.720,71	346.061,08
Résultat d'exploitation (1)	11.079.097,23	11.141.797,35	62.700,12
Résultat exceptionnel (2)	1.113.742,35	609.910,54	-503.831,81
Résultat de l'exercice	12.192.839,58	11.751.707,89	-441.131,69
(1+2)			

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		11.044.778,28	4.837.267,20
Non-valeurs et	=	39.075,17	0,00
irrécouvrables			
Droits constatés nets	=	11.005.703,11	4.837.267,20
Engagements	-	9.956.218,15	3.969.220,20
Résultat budgétaire	=		
		1.049.484,96	868.047,00
Positif:			
Négatif :			
2. Engagements	-	9.956.218,15	3.969.220,20
Imputations comptables		9.866.658,13	1.664.414,50
Engagements à reporter	=	89.560,02	2.304.805,70
3. Droits constatés nets		11.005.703,11	4.837.267,20
Imputations	-	9.866.658,13	1.664.414,50
Résultat comptable	=		
		1.139.044,98	3.172.852,70
Positif:			
Négatif:			

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse au 31.12.2021.

4. **Mr Christophe KAWECKI,** gestionnaire du hall sportif présente le rapport d'activités et **Mr Jean-François**

FOUREZ, trésorier et Mr PRUNEAU, commissaire réviseur présente les comptes.

Mr Benjamin ROBETTE, président remercie Mr Jean-François FOUREZ pour son travail au sein de la RCA

Le Conseil communal,

Vu le rapport du Commissaire-Réviseur Alexis PRUNEAU de la scprl Joiris-Rousseaux & Co;

Vu le rapport daté du 21.02.2022 du Collège des commissaires ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA de 17.03.2022 arrêtant :

- a) le rapport relatif aux comptes annuels;
- b) les comptes annuels au 31/12/2021, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.521.638,31 \in et une perte de 9.282,64 \in ;
- c) le rapport d'activités 2021;

Attendu qu'il revient au Conseil communal agissant en tant qu'assemblée générale, conformément au statut, d'approuver les comptes 2021 et son rapport financier;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er}: d'approuver:

- a) le rapport d'activités 2021 à l'unanimité;
- b) le rapport financier relatif aux comptes annuels durant la période du 01.01.2021 au 31.12.2021 par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.);
- c) les comptes annuels au 31/12/2021, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.521.638,31 € et une perte de 9.282,64 € par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.).
- Article 2 : donne décharge pleine et entière aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice de leurs mandants durant l'exercice clôturé au 31.12.2021
- Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la RCA.

5. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et ses modifications ultérieures :

Vu l'article L1231-9, \$ 1 er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 64 \$1 er des statuts modifiés de la Régie Communale Autonome de Brunehaut prévoyant que le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion;

Attendu que le contrat précité précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions et qu'il est établi pour une durée de trois ans renouvelable ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi dans le contrat de gestion repris en annexe la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome de Brunehaut doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Article 2 – Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre, et Madame Nathalie Bauduin, Directrice générale, sont chargés de signer le présent contrat de gestion repris en annexe.

Article 3 – Le présent contrat de gestion repris en annexe est établi pour une durée de trois ans renouvelable.

« ENTRE LES SOUSSIGNES

<u>D'une part</u>, la Commune de Brunehaut, représentée par M. Pierre Wacquier, Bourgmestre et Mme Nathalie Bauduin, Directrice générale, dont le siège se situe rue Wibault Bouchart 11, à 7620 Bléharies.

Et

<u>D'autre part</u>, la Régie Communale Autonome, dénommée « RCA de BRUNEHAUT » dont les statuts ont été adoptés par le conseil communal du 27/06/2011, et approuvés par la tutelle en date du 29/08/2011, modifiés les 12/12/2012 et les 18/02/2013.

Et conformément à l'Arrêté Royal du 10/04/1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil Communal peut créer une RCA dotée de la personnalité juridique; ci-après dénommée « la RCA de Brunehaut », dont le siège social est établi à rue Wibault Bouchart, n°11 à 7620 Bléharies, valablement représentée par:

Benjamin Robette, président de la RCA

Daniel Detournay, administrateur

Toni Da Costa, administrateur

Conformément à l'article 84 de ses statuts.

En application du décret du 26/04/2012 obligeant les Communes à établir un contrat de gestion avec leur RCA et conformément à l'article L1231-9, §1^{er} du CDLD.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I° NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIES A LA RCA

Article 1

Le présent contrat a pour objet de définir les missions confiées par la Commune à la RCA:

- l'exploitation d'installations et établissements affectés à des activités sportives.
- l'organisation d'évènements à caractère public
- la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination.
- L'orientation vers des valeurs d'éthique et de fair-play auprès de ses utilisateurs.
- Le respect de la législation Centre Sportif Local via son objet social :
- l'exploitation d'installations et établissements affectés à des activités sportives, culturelles, touristiques ou de divertissement (...) (A.R.10/04/95), art 1^{er} 7°)
- l'organisation d'évènements à caractère public (A.R 10/04/95, art 1^{er} 12°)
- 1 a Régie s'engage à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et à promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport (Décret Communauté Française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et intégrés, M.B, 18/04/2003, art 9, 1°2°3°)

Article 2

La RCA s'engage auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles à remplir des objectifs communs aux Centres Sportifs Locaux et des objectifs spécifiques liés au Centre Sportif Local en lui-même, en collaboration avec les services de l' Adeps et afin de développer le dynamisme sportif local

La RCA s'engage à réaliser les missions et tâches de l'article 1 dans le respect des principes généraux du service public, c'est à dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques et religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La RCA s'engage auprès des clubs à faire respecter le règlement d'ordre intérieur du Brunehall et la Charte du mouvement sportif éditée par l'Adeps pour l'ensemble des utilisateurs des Centres Sportifs Locaux autour de l'esprit du sport, les acteurs du sport et les engagements du sport.

II° ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Article 3

Pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle- ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à sa disposition les moyens suivants :

- La collaboration aux évènements à caractère public.
- La mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose et transfert de gestion. en faveur de la RCA, sur les infrastructures sportives du Brunehall.
- La possibilité de participer à un marché public commun avec la Commune pour emprunter et/ou commander des fournitures ou autres moyens de fonctionnement.
- Une subvention communale liée au prix respectant la clef de répartition suivante : un tiers représentant le « prix démocratique » à charge des clients redevables des droits d'accès au Brunehall, - deux tiers représentant « la subvention liée au prix » à charge de la commune de Brunehaut.

III° DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 4

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et doit être reconduit ou renouvelé sur proposition de la Commune.

IV $^{\circ}$ EVALUATION DE LA REALISATION DES TACHES ET CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 5

La RCA s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

La RCA sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L 3331-8 du CDLD La RCA s'engage à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 6

Conformément au décret du 7 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux, un rapport d'activités annuel sera évalué via la note d'orientation de l'inspecteur provincial au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le Gouvernement.

Indicateurs quantitatifs

- La situation géographique et démographique de la Commune concernée lors de la rédaction du rapport.
- La zone de chalandise de la Commune.
- Le détail des infrastructures sportives concernant le Centre Sportif Local.

- Le détail des sports et activités pratiqués dans le Centre Sportif Local.
- L'inventaire et l'évolution du nombre d'utilisateurs su Centre Sportif Local.
- Le taux d'occupation journalière du Centre Sportif Local et son évolution.
- La présentation d'un plan budgétaire portant sur 5 années.

Indicateurs qualitatifs

- Le calendrier des tournois et championnats organisés dans le Centre Sportif Local.
- Le respect et le détail des missions présenté à l'article 1.
- La mise en place d'un plan annuel d'occupation du Centre Sportif Local qui distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au public en dehors de ce cadre.
- La description des actions locales mises en place.
- La constitution d'un Conseil des utilisateurs locaux se réunissant deux fois par an.
- L'organisation d'une formation au Défibrillateur Externe automatique
- Le respect des objectifs spécifiques liés au Centre Sportif Local de Brunehaut et de l'objectif général imposé par l'Adeps à l'ensemble des Centres Sportifs Locaux.

Article 7

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 8

La Commune se réserve le droit de mettre un terme au contrat au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

6. Le Conseil communal,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 03.03.2022 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget 2022 et des comptes 2021 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver le budget 2022 et le compte 2021 annexés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Brunehaut Valorisation.

7. Mme Clara HURBAIN, présidente de l'asbl présente le rapport d'activités et le compte 2021

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de Cohésion Sociale dans les villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à candidature du 29 novembre 2018, au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 du Gouvernement Wallon;

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 mai 2019 Présentant son PCS pour les années 2020-2025.

Vu l'approbation pour les autorités de tutelles à date du 22 aout 2019 ;

Vu l'article 29 du décret du 6 novembre 2009 stipulant que le conseil doit approuver le rapport d'activité et d'évaluation ainsi que les rapports financiers de ce plan ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier les dépenses relatives au Plan de Cohésion sociale par la présentation d'un dossier financier pour chacune des cinq années budgétaires pour lesquelles l'allocation est garantie ;

Considérant que le rapport d'activités et les dossiers financiers relatif aux dépenses de l'année 2021 doivent être transmis, par voie informatique, pour le 31 mars 2022 au plus tard, afin de percevoir les subsides ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance des rapports financiers et n'a émis aucune remarque particulière à leur lecture ;

Attendu dès lors qu'il convient d'apporter la correction du plan et ces modifications pour le plan 2020-2025 ainsi que d'approuver les rapports financier 2021 auprès de la DICS ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide avec 16 votes pour et 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.):

Article 1^{er} : de marquer son accord pour le rapport d'activité ainsi que les modifications mineurs et majeurs demandées.

Suppression des actions suivante :

- 1.7.01 : Information employeur potentiel : Cette action est de l'ordre de la coordination et le fond de l'action se retrouve dans d'autre action du plan.
- 2.2.01 : Educations des locataires à garder son logement : Difficulté de toucher le public avec de l'éducation sur l'entretien du logement.
- 3.1.02 : Stress : Des ateliers sont proposés via l'article 20 donc suppression pour éviter la double présence.

Article 2 : de valider les rapports financiers du PCS durant l'année 2021 tel que présenté, à savoir :

a) Les comptes comme suit :

Libellé	Montant
Subvention (Montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	57.220,75
Total à justifier (subvention+ part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	71.525,94
Total justifié (postes 1à 5)	35.180,43
Total à subventionner	28.144,34
Première tranche de la subvention perçue (75%)	42.915,56
Deuxième tranche de la subvention	-14.771,22

b) Le rapport financier relatif à l'article 20 :

Libellé	Montant		
Subvention (Montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)			
Total à justifier (subvention+ part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	5.710,75		
Total justifié (postes 1à 5)	4.409,64		
Total à subventionner	4.409,64		
Première tranche de la subvention perçue (75%)	4.283,06		
Deuxième tranche de la subvention	126,58		

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à la DICSS.

8. Mr Frédéric Ronce, bibliothécaire responsable du CLPB présente le rapport d'activités et les comptes 2021

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil d'administration du CLPB approuvant :

- a) le rapport d'activités 2021;
- b) le rapport financier et le compte 2021;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur les rapport d'activités et rapport financier pour l'année 2021 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver:

- a) le rapport d'activités 2021;
- b) le rapport financier et le compte 2021 qui dégage des recettes de 221.585,36 €, des dépenses de 211.985,31 €, ce qui donne un résultat positif de 9.600,05 € au 31.12.2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre de lecture publique de Brunehaut.

9. Mme Yasmine LESEULTRE, Echevine en charge du développement rural présente le rapport annuel 2021

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal de réviser notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 d'approuver son 3e Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant notre programme communal de développement rural

Vu l'approbation du rapport annuel de l'opération de développement rural par la CLDR en séance du 10 mars 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel de l'opération de développement rural 2021.

10. Le Conseil communal,

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'article 5 du Décret du 11 avril 2014 stipule que la Commune doit créer une Commission locale de développement rural (CLDR). Celle-ci est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communale de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 d'approuver son 3e Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu sa délibération du 11 mars 2019 désignant les membres effectifs et les membres suppléants de la

Commission locale de Développement rural représentant la population :

Membres effectifs				Membres suppléants			
	Prénom	Nom	Domicile		Prénom	Nom	Domicile
1	Bertrand	Bonnet	Lesdain	1	Marc	Bossaert	Bléharies
2	André	Boutry	Jollain-Merlin	2	Thierry	Brasseur	Wez-Velvain
3	Cédric	Cardon	Hollain	3	Fanny	Castelain	Guignies
4	Michel	Chavalle	Laplaigne	4	Caroline	Clairquin	Guignies
5	Jean-François	Decottignies	Bléharies	5	Olivier	Decottignies	Bléharies
6	Chantal	Delvigne	Jollain-Merlin	6	Alexandra	De Mey	Hollain
7	Sonny	De Vrieze	Wez-Velvain	7	Stéphane	Dillies	Lesdain
8	Bernard	Drouillon	Laplaigne	8	Jacques	Duhayon	Hollain
9	Christian	Dulieu	Rongy	9	Philippe	Dumoulin	Pecq
10	Mathilde	Hardy	Wez-Velvain	10	Baptiste	Hottekiet	Rongy
11	Clémence	Lefebvre	Guignies	11	Jean-Philippe	Lejeune	Bléharies
12	Gérard	Lejeune	Laplaigne	12	Yves	Leseultre	Guignies
13	Christian	Leveau	Bléharies	13	Julien	Loy	Hollain
14	Nicolas	Ockerman	Guignies	14	Charles	Picq	Bléharies
15	Remy	Ravaux	Rongy	15	Jean-Claude	Roart	Laplaigne
16	Elisabeth	Sirjacobs	Wez-Velvain	16	Maryse	Six	Bléharies
17	Marie-Odile	Szabo	Howardries	17	Dany	Van Genechten	Hollain
18	Valérie	Vanoudewater	Guignies	18	Maxime	Verdoncq	Hollain

Vu la nouvelle composition approuvée par la CLDR en date du 10 mars 2022 suite aux démissions et candidatures reçues ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de modifier la composition citoyenne comme suit :

Effectif	Suppléants	
S		
BACRO Antoine	ACILION Marie-Agnès	
BOSSAERT Marc	BOUTRY André	
CASTELAIN Fanny	BEUDIN Luce	
DE MEY Alexandra	CHAVALLE Michel	
DE VRIEZE Sonny	DECOTTIGNIES Olivier	
DILLIES Stéphane	DECOTTIGNIES Jean-François	
DROUILLON Bernard	ESPRIT Véronique	
DULIEU Christian	HOTTEKIET Baptiste	
LEFEBVRE Clémence	LEJEUNE Gérard	
LEJEUNE Jean-Philippe	LEVEAU Christian	
OCKERMAN Nicolas	PICQ Charles	
ROART Jean-Claude	SIRJACOBS Elisabeth	
SZABO Marie-Odile	VANDREPOTTE Geneviève	
VAN GENECHTEN Dany	VERDONCQ Maxime	

Article 2: la présente délibération sera transmise au Ministre de la Ruralité de la Région wallonne, au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie et, à la Fondation rurale de Wallonie pour information et suite utile.

11. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2022-434 relatif au marché "achat d'un véhicule agricole pour le service ouvrier" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/744-51 (n° de projet 20220014);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2022-434 et le montant estimé du marché "achat d'un véhicule agricole pour le service ouvrier", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/744-51 (n° de projet 20220014).

12. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°:

Considérant le cahier des charges N° 2022-421 relatif au marché "Fourniture et pose d'adoucisseurs d'eau dans les écoles" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à $16.200,00 \in \text{hors TVA}$ ou $19.602,00 \in ,21\%$ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220012);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2022-421 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'adoucisseurs d'eau dans les écoles", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220012).

13. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, \S 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de \S 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-439 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour la réalisation de voies douces dans le cadre du PIMACI" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42104/731-60 (n° de projet 20220010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mars 2022;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022-439 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour la réalisation de voies douces dans le cadre du PIMACI", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42104/731-60 (n° de projet 20220010).

14. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2022-440 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'appel à projet coeur de village 2022-2026" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220005);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2022-440 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet pour l'appel à projet coeur de village 2022-2026", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220005).

15. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 40% à l'horizon 2030 (par rapport à 2006) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables ; à renfoncer la résilience en s'adaptant aux incidence du changement climatique ; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mars 2013 d'adhérer à la convention des maires – objectif 2030 – réduction de 40 des émissions de CO2 (par rapport à 2006).

Vu la déclaration de politique communale 2019-2024 dont le point 6 intitulé « Développement économique et touristique » cite : « La valorisation de notre entité passe aussi par le renforcement du réseau de randonnée pédestre et cyclable... ».

DECIDE à l'unanimité

- Art 1 : D'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.
- Article 2 : D'honorer les factures semestrielles à 30 jours couvrant le remplacement éventuel des balises à prix coutant à la FTPH.
- Article 3 : De désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura pour rôle d'agent-relais » pour le projet :

Nom / Prénom : Haudrechy / Mickaël

Fonction / Service : Coordinateur Pollec et Développement Durable

Mail: mickael.haudrechy@commune-brunehaut.be

Numéro de téléphone : 069/36.29.77

Article 4 : De signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 3 de la présente

délibération.

CONVENTION

Entre la commune de «Localité» et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-noeuds vélo et pédestre en Wallonie picarde

Entre les soussignés :

D'une part:

La **Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut,** dont le siège est établi à Digue de Cuesmes, 29/1 - 7000 Mons, représentée par Mme Catherine BERGER, Administratrice déléguée.

Ci-après dénommées la «FTPH »

&

La **Maison du Tourisme de la Wallonie picarde**, dont le siège est établi Quai Saint-Brice 35 – 7500 Tournai, représentée par M. Nicolas PLOUVIER, Directeur.

Ci-après dénommée la «MT WAPI »

Ci-après dénommées ensemble les « opérateurs » ;

Et d'autre part :

L'Administration communale de «Localité», dont le siège est établi à «Adresse» – «CP» «Localité», représentée par M. «Prénom_Bgst» «Nom_Bgst», «Fonction_Bgst» et M. «Prénom_DG» «Nom_DG», «Fonction_DG».

Ci-après dénommée la « commune »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-noeuds établi sur son territoire depuis 2014, baptisés "La WAPI à vélo" et "la Wapi à pied";

Considérant que les 23 Communes de la Wallonie picarde, dont la vôtre, ont validé les changements issus du croisement de vos remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15% de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau;

Considérant l'expertise de la FTPH pour effectuer les travaux susmentionnés, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes;

Considérant la proposition de la FTPH d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supra-communalité à l'échelle de la province du Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'oeuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond maximum de 0,02 € par habitant pour le vélo et 0,02 € par habitant pour le pédestre. Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du code Wallon du Tourisme, conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÔLE DES PARTIES

Les opérateurs unissent leurs forces pour mutualiser les coûts :

- 1/ La FTPH assure la maintenance dans le cadre de la supracommunalité;
- 2/ La FTPH prend en charge les coûts logistiques et de main d'oeuvre pour intervenir sur le terrain;
- 3/ La Commune délègue une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS;
- 4/ La Commune s'engage à coopérer avec la FTPH et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises;

5/ La Maison du Tourisme s'occupe d'animer la communauté de bénévoles et d'assurer la promotion du réseau points-noeuds vélo et pédestre sur l'ensemble du territoire et de développer l'image de marque du territoire (destination nature, touristique, culturelle et patrimoniale, sportive).

ARTICLE 2: FINANCEMENT

Article 2.1 : Pour garantir un niveau qualitatif du balisage vélo et pédestre en Wallonie picarde, chaque commune s'engage à coopérer avec la FTPH dans le cadre de la supra-communalité et d'accepter de régler la facture semestrielle correspondant à la fourniture des poteaux et balises nécessaires dans la limite d'un montant maximum de 0,02 €/habitant/an par Commune pour le balisage vélo et 0,02 €/habitant/an/Commune pour le balisage pédestre.

Le montant couvre la fourniture des balises et des poteaux. Ce montant variable est facturé sur une base semestrielle, et à prix coûtant.

À titre indicatif, le tableau ci-après récapitule les tarifs appliqués TVAC en 2020/2021 pour ces fournitures. Ce montant pourrait varier lors de la passation d'un prochain marché de fournitures par la FTPH. Celle-ci s'engage à informer la Commune de toute adaptation tarifaire.

ТҮРЕ	P.U. HTVA	P.U. TVAC
Poteau - Fût 76 mc	5,85	7,07
Poteau - Fût 51 mc	4,2	5,08
Poteau - Rehausse 76 pc	10	12,10
Balise de rappel /1D pc	12,65	15,31
Balise 2D pc	15,75	19,06
Balise 3D pc	19	22,99
Balise 4D pc	23,7	28,68
Balise "danger" (235 x 120) pc	11,5	13,92
Poteau pédestre (bois)	56,20	68
Balise pédestre	14,05	17

Un décompte précis du nombre de balises et de poteaux réparés ou remplacés sur la Commune sera donné chaque semestre en justificatif de la facture.

Le délai de paiement de cette dernière est fixé à 30 jours à partir de la date de facturation.

La FTPH prend ainsi en charge, et donc sans frais pour les Communes, les coûts de

- gestion du logiciel de remontée de problème et gestion de la maintenance
- les frais logistiques (déplacements, prestations horaires, outils...)
- les consommables (vis, béton,...)
- la main-d'œuvre tant administrative que de terrain.

Article 2.2: La commune s'engage, quant à elle, à financer les fournitures pour l'entretien.

Le montant sera à verser sur le compte bancaire de la FTPH au plus tard, 30 jours après la réception de la facture. La commune avertira la FTPH dès que le versement aura été effectué. La commune provisionnera dans son budget annuel le montant maximal (0,02€ x X habitants pour le vélo ainsi que 0,02 € pour le pédestre) afin de pouvoir respecter les échéances de paiement.

Les coordonnées bancaires sont reprises ci-après, ainsi que les coordonnées de la FTPH:

Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut

- Forme juridique et numéro BCE: ASBL BE 0407.138.890
- N° de compte en banque de la FTPH : BE18 3700 8901 4765
- Siège social : Digue de Cuesmes, 29/1 à 7000 Mons

Nom du responsable du projet à la FTPH : Corentin MARECHAL | corentin.marechal@hainaut.be | 065/384.835

ARTICLE 3: DÉVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET PROMOTION DU RÉSEAU POINTS-NŒUDS

Article 3.1: La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec la FTPH.

Article 3.2: La commune s'engage à accepter le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture de poteaux/balises nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du réseau.

Article 3.3 : La commune s'engage à accepter les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la MT WAPI.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des changements sera proposé avant le balisage effectif. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

Article 3.4: Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

Article 3.5: La commune s'engage à contacter la FTPH ainsi que la Maison du Tourisme lorsque des travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux et à en informer la FTPH. Article 3.6: En cas de modification, la commune s'engage à passer le nouveau plan de balisage de sa commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celuici.

Article 3.7: La pose des balises. Lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après. Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire :

http://www.securotheque.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police/

Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

Article 3.8: La pose de nouveaux poteaux avec balises. La commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni (cf article 3.3).

Dans la foulée, la commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- la FTPH et/ou la MT WAPI,
- une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

Cette dernière aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisée.

Article 3.9: La promotion du réseau sera assurée par la MT WAPI.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

Article 4.1: La commune s'engage à contacter la FTPH via la plateforme EasyGIS si une balise ou un poteau est à remplacer, via le lien ci-dessous

https://www.visithainaut.be/probleme

La FTPH se charge alors de concevoir la balise ou le poteau correspondant au remplacement à effectuer.

Via cette même plate-forme, la FTPH communiquera à la personne de contact fourni par la Commune (voir point 3.1) tout problème enregistré par ce biais par un utilisateur du réseau à points-noeuds et qu'il lui incombe de résoudre. La Commune s'engage à répondre rapidement à propos du suivi et de l'issue du dossier, quelle qu'elle soit. En effet, la FTPH en informe la personne qui a enregistré l'observation.

Le contact au sein de la MT WAPI est :

Lezy Sabine - rando@visitwapi.be - 069/682.115, responsable Tourisme Nature

Les contacts au sein de la FTPH sont :

Génart Antoine - antoine@visithainaut.be - 065/384.828, responsable technique points-noeuds vélo

Mailleux Dominique (Mme) - <u>dominique.mailleux@hainaut.be</u> - 065/384.804, responsable technique points-noeuds pédestres

Maréchal Corentin - <u>corentin.marechal@hainaut.be</u> - 065/384.835, responsable développement Pôle numérique

Taïldon Philippe - philippe.taildon@hainaut.be - 065/384.807, chargé de mission administratif.

Article 4.2: La FTPH s'engage à intervenir rapidement pour le remplacement des poteaux ou panneaux "points-noeuds" endommagés. La FTPH n'intervient que sur les poteaux installés dans le cadre des points-noeuds et ne contenant aucune autre signalétique. Le remplacement des poteaux contenant un autre panneau de signalisation est à charge du propriétaire initial du poteau.

Article 4.3 : Un dialogue et une réactivité entre les partenaires du projet et la commune en question est indispensable.

Article 4.4 : Le lieu de stockage de l'excédent de balises et poteaux se trouve à Saint-Ghislain, dans les bâtiments de la FTPH.

Article 4.5: La commune s'engage à contacter la MT WAPI et la FTPH si un aménagement de sécurité fait défaut sur le réseau points-nœuds de sa commune. Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune s'engage à maintenir et à renforcer les aménagements de sécurisation du réseau et ce de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Article 4.6: La commune s'engage à entretenir en bon père de famille ses voies cyclables et pédestres, y compris celles utilisées pour le réseau points-nœuds, reprenant principalement des voies vertes ou RAVeL déjà existantes.

Article 4.7: La commune est chargée de traiter les problèmes relatifs au revêtement de la voirie dont elle est gestionnaire ainsi qu'aux dépôts sauvages et à la végétation envahissante. Ces problèmes sont remontés via la plate-forme EasyGIS. La commune indique dans le système lorsque l'intervention est réalisée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à sa signature par les trois parties et se termine le 31 décembre 2029.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires.

16. Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 25.05.2020 approuvant le règlement d'occupation de gestion des salles communales ;

Vu la réhabilitation de l'ancien local du CPAS en salle de maison de village de Wez;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 1:

Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Maison des Association de Bléharies rue Wibault Bouchart, 24B à Bléharies
- Maison de village de Lesdain rue des Pépiniéristes, 24 à Lesdain
- Maison de village de Hollain rue de la Fontaine, 27 à Hollain
- Maison de village de Bléharies rue des Déportés, 13 à Bléharies

- Salle des fêtes de Hollain rue de Jollain, 4 à Hollain
- Maison de village de Laplaigne Marais de l'Eglise, 18A à Laplaigne
- Maison de village de Wez Velvain rue de la Sucrerie, 6 à 7620 Wez Velvain

La liste mentionnée ci-dessus peut-être étendue par le Collège communal à d'autres salles non encore régies par le présent règlement après en avoir informé le Conseil communal.

La population sera également informée de cette extension via le site internet.

Article 2 :

Les locaux scolaires autres que les salles reprises ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis des chefs d'établissements.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement, les bâtiments communaux suivants :

- La salle de la Malterie rue Wibault Bouchart, 11 à Bléharies
- Le bâtiment et locaux gérés par la Régie Communale autonome « Centre Sportif -BRUNEHALL »

Compétence du Collège communal

Article 3:

La gestion des locaux communaux énumérés est la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement

Article 4:

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

Article 5:

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 6:

Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Le collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Demande et annulation de location

Article 7:

Toute demande de location doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 Bléharies) au moins 15 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le collège communal ou un représentant.

Article 8:

La demande d'occupation doit contenir de manière précise :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone ou/et l'association qu'il représente,
- L'usage du bien loué,
- La date.

Article 9:

Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédente celle de l'occupation.

Article 10:

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers

Article 11:

Toute annulation de la location se fera au plus vite par téléphone ou par écrit au service location de l'Administration

Article 12:

Avant, pendant et après les stages SPJ, la commune se réserve le droit d'accorder ou pas la location des salles occupées par les activités.

Tarifs de location

Article 13:

Le locataire payera un montant pour couvrir les frais divers liés à la location de celle-ci.

Les montants sont annexés au présent règlement.

Article 14:

Le paiement de la location sera effectué sur le compte de l'Administration communale au plus tard 10 jours avant la remise des clefs.

Article 15:

Le locataire régulier qui occupe de manière permanente une des salles paie l'occupation tous les trimestres.

Article 16:

Lors de la célébration de funérailles, la maison de village de Hollain, Lesdain, Bléharies et Wez Velvain (sans la cuisine) peuvent également être mises à disposition pour recevoir la famille et les connaissances. Dans ce cadre, un montant de 150 € sera demandé.

La maison de village de Laplaigne sera occupée principalement par des associations durant l'année sauf pour juillet, août ainsi que pour les réveillons de noël et nouvel an.

Article 17:

Pour toute association ayant son siège social à Brunehaut bénéficiera d'une diminution sur le coût de la location pourra être accordée à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Article 18:

Le Collège communal peut exempter du paiement pour certaines activités (bénévoles, mouvements patriotiques, activités organisées par le collège communal et le Conseil d'Action Sociale, Régie communale, les cérémonies religieuses, civiles et laïques, etc..).

La gratuité sera appliquée pour l'organisation de repas, du lundi au jeudi, pour le secteur associatif local, sauf les jours fériés.

Etat des lieux

Article 19:

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux d'entrée en compagnie d'un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 20:

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux de sorti suivant le fin de l'occupation avec un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

➤ En période où le chauffage fonctionne, la commune procédera à un contrôle. Si le thermostat de chauffage n'est pas mis sur 10°à l'issue de l'occupation, une amende de 50 euros sera réclamée au locataire, sans qu'il puisse y avoir contestation.

Article 21:

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

Responsabilité

Article 22 :

Le locataire d'une salle communale sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée.

Toute dégradation sera facturée à l'association ou le privé.

Article 23:

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés au locataire.

Article 24:

Le collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 25:

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres châssis, portes, etc.

Article 26:

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Un récipient, à l'extérieur, destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs est installé aux abords des salles.

Tout mégot jeté sur le sol est susceptible d'amande administrative.

Article 27:

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à respecter les dimensions de la salle au public attendu.

Il veillera notamment:

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Balayer correctement le sol;
- Nettoyer éventuellement les abords ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

Article 28:

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judicaire.

Respect de l'ordre public

Article 30:

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Article 31

Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (sono, orchestre, etc...) ne dépasse pas 90 db (A) (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.)

Article 32:

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22heures

Article 33:

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Une dérogation peut être demandée auprès de nos services de l'Administration communale.

Article 34:

Le tableau des tarifs de location sera annexé au présent règlement.

D'approuver le présent règlement d'occupation et de gestion des salles communales

17. Le Conseil communal.

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 (tel que modifié par le décret du 13/07/98 relatif à l'enseignement fondamental) portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'évolution constante de notre population scolaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu la création d'un quatrième groupe scolaire en date du 01.09.2020;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1^{er}</u>: De la création d'un quatrième Conseil de Participation pour le Groupe Scolaire de Lesdain « Les Pépinières » et des modalités y afférent.

Article 2 : Que nos écoles seront dès lors dotées de quatre Conseils de Participation comme suit :

- ° Conseil de Participation Scaldis (Implantations de Bléharies et Laplaigne).
- ° Conseil de Participation La Pierre (Implantations de Hollain et Wez).
- ° Conseil de Participation L'Orée du Bois (Implantations de Guignies et Rongy).
- ° Conseil de Participation Les Pépinières (Implantation de Lesdain).

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Marie-Paule WACQUIER stipule : « Lors de mes visites au cimetière de Laplaigne, j'ai remarqué qu'on avait mis un genre de caméra devant l'entrée. Je voulais savoir ce qu'il en était. »
- b) Muriel DELCROIX déclare avoir reçu un mail sur notre boîte politique d'un riverain qui demande à ce qu'un sentier de Guignies, dans mes souvenirs c'était le 31, soit entretenu. Elle souhaite connaître l'issu de sa demande
- c) Nadya HILALI souhaite avoir des précisions sur la désignation d'une entreprise pour le traitement de l'humidité à l'école de Bléharies et de Lesdain, la mise en route de la plateforme de la gestion des repas, sur le même courrier que Muriel a été reçu
- d) François SCHIETSE questionne sur le fait qu'avant de déployer d'autres bornes, il serait judicieux de remettre en service les 4 bornes existantes. Suite au second incendie la rue des Zelvas , il est relaté que le débit d'eau des bouches incendie n'était toujours pas suffisant. Il interpelle aussi sur l'état de la toiture du château d'eau à Rongy
- a) Il sera répondu à huis clos
- b) Le sentier de Guignies a effectivement été fermé en 2003-2004. La raison pour laquelle il n'a pas été supprimé le long des clôturées, je ne la connais pas, Mais cette suppression va être entamée. Pour le reste, Les services communaux font intervenir, la décision est passée au collège et sera notifiée à l'intéressée.

- c) C'est une entreprise qui va injecter toute une toute barrière chimique, des deux côtés pour éviter l'humidité ascensionnelle. Pour la plateforme des repas est en fonctionnement, elle est en projet pilote sur l'école de Guignies maternelles. En septembre, elle sera généralisée.
- d) « Nous avons eu la possibilité d'avoir le subventionnement de 5 bornes, 4 existent déjà sur l'entité, la cinquième sera gratuite. Et nous avons posé exactement la même question au responsable d'Ideta, c'est-à-dire, pourquoi créer une cinquième borne alors que les 4 premières ne fonctionnement plus. Et donc en tout cas il s'est engagé à ce que ces bornes, avec la création de la 5^e, refonctionnent. » Pour l'incendie, la bouche est visible. Il y a un manque de puissance mais on est en fin de réseau. La commune est rentrée en contact immédiatement avec la SWDE après les incendies. Les pompiers me disent que ça n'entache pas leur travail. Le travail communal a été fait, la prévention aussi, le reste est de la compétence de la SWDE,

Pour la toiture du château d'eau, la commune est entrée en contact direct durant la nuit de la tempête, Elle a de nouveau écrit pour signaler le danger. Nous ne sommes pas propriétaire, nous avons fait notre travail.

Pour le clocher de l'église, le commandant était descendu pour savoir si c'était possible, avant la tempête, avec ses équipes. Ses conclusions : impossible d'intervenir et le danger n'est pas imminent. Après la tempête et le décrochage partiel, la Commune a immédiatement confié le travail au privé.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale, Le Président,